

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PÂTISSERIE LADUREE

Rue des Froides Bouillie
Parc d'activités Les Portes de Morangis
91420 Morangis

Références : D2026-0729
Code AIOT : 0006513351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement PÂTISSERIE LADUREE implanté 2/4 Rue des Froides Bouillies (lot 4) Parc d'activités Les Portes de Morangis 91420 Morangis. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la thématique fluide frigorigène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PÂTISSERIE LADUREE
- 2/4 Rue des Froides Bouillies (lot 4) Parc d'activités Les Portes de Morangis 91420 Morangis
- Code AIOT : 0006513351
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pâtisserie LADUREE exploite une installation de production de pâtisseries au sein de la zone d'activité des Froides Bouillies à Morangis.

L'exploitant possède un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'installation de réfrigération en date du 28 août 2010 dont la dernière modification est datée du 14 décembre 2020. L'installation est classée sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	3 mois
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	2 mois
12	Contrôle périodique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 11/05/2026, article R.512-54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet
11	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite qui s'est déroulée le 13 avril 2026 avait pour objet de faire un point sur la réglementation fluides frigorigènes.

Au vu des éléments recueillis, l'exploitant est tenu de mettre à jour la quantité de fluides présents dans son installation. Il devra porter une attention particulière sur la gestion de ces équipements en cas de détection de fuites et notamment dans le remplissage des fiches d'intervention.

Lors de la visite, l'inspection constate que de nombreuses modifications ont été réalisées au sein de l'installation sans toutefois que les services de la préfecture aient été informés (occupation de nouvelles cellules, présence d'une cellule de stockage des marchandises, installation de nouveaux groupes froids, ...).

L'inspection note que suite à la visite, l'exploitant a fait part d'une grande réactivité afin d'apporter les éléments attendus. Pour autant, l'exploitant est tenu de réaliser la mise à jour de sa situation administrative, suite aux conclusions du bilan de classement ICPE qui devra être transmis sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'installation de réfrigération est gérée par 3 prestataires :

- BOREANA pour la partie froid industriel. 16 groupes froids sont concernés. La quantité totale de fluides frigorigènes présente est de 420,5 kg

- CLIM SOLUTION pour la partie climatisation de confort. 18 groupes froids dont 5 groupes froids dont la quantité est inférieure à 2 kg. La quantité totale de fluides frigorigènes présente est de 89,2 kg.

- LE PETIT FORESTIER pour la partie froid industriel. 7 groupes froids sont concernés. La quantité totale de fluides frigorigènes présente est de 28,6 kg. A noter que ces équipements sont des équipements de location qui n'appartiennent pas à la société LADUREE.

La quantité totale de fluides présente dans l'installation est de 538,3 kg. La dernière mise à jour administrative en date du 14 décembre 2020 indiquait une quantité de fluides frigorigènes présentes de 444,2 kg.

Les fluides frigorigènes présents dans les installations, selon les inventaires transmis par l'exploitant, sont : R410A, R404A, R452A, R449A, R134A.

L'ensemble de ces fluides frigorigènes sont inclus dans l'annexe I, section I du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 et sont donc à comptabiliser pour le classement sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Pour information, les fluides frigorigènes inclus dans l'annexe II, section I (HFO) dudit règlement ne sont à ce jour pas concernés par le classement 1185 de la nomenclature des installations classées. Des modifications à venir afin d'inclure ces fluides dans le classement sont en cours.

L'exploitant déclare qu'il ne possède aucun stock de bouteilles de fluides frigorigènes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les installations frigorifiques louées à la société Le Petit Forestier sont de la responsabilité de l'exploitant. Aussi, les quantités de fluides frigorigènes présentes dans ces installations sont à inclure dans le classement sous la rubrique de la nomenclature 1185.

L'exploitant est tenu de réaliser une demande de modification de son installation vis-à-vis de la rubrique 1185 sur le site internet <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939>.

Le site reste sous le régime de la déclaration contrôlée pour cette rubrique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Les inventaires transmis par l'exploitant n'indiquent pas la présence de CFC au sein de son installation. Les prestataires en charge de la maintenance de ces équipements connaissent cette interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les inventaires transmis par l'exploitant n'indiquent pas la présence de HCFC au sein de son installation. Les prestataires en charge de la maintenance de ces équipements connaissent cette interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC

Prescription contrôlée :

13.3. [...]

À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Certains équipements de réfrigération présents sur le site, exploités par les sociétés Boreana et le Petit Forestier contiennent du R404A dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est de 3922 (> 2500). Les autres fluides ont un PRP < 2500.

La société Le Petit Forestier n'a déclaré aucune fuite lors des contrôles du 22 juillet 2024, du 4 avril 2025 et du 20 avril 2026.

La société Boreana a transmis le registre de manipulation de fluides frigorigènes en date du 22 avril 2026 reprenant les éléments de l'année 2025. L'inspection constate qu'aucune installation contenant du R404A n'est présente dans ce registre et n'a donc pas fait l'objet d'une manipulation de fluides.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les obligations réglementaires relatives à l'utilisation de fluides frigorigènes dont le PRP est supérieur à 2500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC
Prescription contrôlée : 13.4. A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite. L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032: a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Constats : Les équipements de climatisation, dont la maintenance est à la charge de la société Clim Solution contiennent uniquement du R410A dont le PRP est de 2088 (<à 2500). Ils ne sont donc pas concernés par cette obligation réglementaire. Pour autant, le prestataire Clim Solution est au fait de cette interdiction. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la

quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'ensemble des opérateurs présents sur le site utilise le Cerfa n°15497 conformément à la réglementation.

Les fiches de contrôle d'étanchéité sont globalement bien remplies.

Par ailleurs, pour la société Boréana, les fiches relatives à la manipulation de fluides présentes de nombreuses incohérences. Les fiches sont peu claires. Les noms des installations diffèrent des noms indiqués dans l'inventaire, les fiches sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une attention particulière devra être portée sur les fiches d'intervention relative à la manipulation de fluides frigorigènes pour les installations de réfrigération sous traitées par la société Boréana. L'ensemble des volets du document Cerfa doivent être complétés et les noms des installations doivent être en cohérences avec les noms présents dans l'inventaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements

à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Lors de la visite, les sociétés Clim Solution et Boréana ont présenté leur attestation de capacité. Le numéro d'attestation est cohérent avec le numéro présent sur les fiches d'intervention. Après vérification, ces sociétés sont recensées sur le site de l'ADEME.

La société Le Petit Forestier, non présente le jour de la visite, n'a pas présenté ou transmis son attestation de capacité. Pour autant, le numéro est renseigné sur les fiches d'intervention (Cerfa) transmise. Après recherche, la société Le Petit Forestier est recensé sur le site de l'ADEME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

5.1.

Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[...]

5.6.

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection note qu'aucune installation présente sur le site ne possède de détecteur de fuite intégrée à l'équipement.

Par mail du 28 avril 2026, la société Boréana a transmis les fiches (Cerfa) relatives au contrôle périodique d'étanchéité pour l'année 2025 et 2026.

Les fiches d'intervention CERFA transmises ne justifient pas que les contrôles d'étanchéité des installations d'une capacité de plus de 50 Téq CO2 ont été réalisés tous les 6 mois (Centrale positive 1, Centrale positive 2, Centrale négative 1, Centrale négative 2, 769 Armoire positive 1 et 769 Armoire positive 2).

L'ensemble des installations de climatisation, à la charge de la société Clim Solution ont une quantité de fluides inférieure à 50 Téq CO2. Aussi, un contrôle doit être réalisé tous les 12 mois. Lors de la visite, Clim solution a présenté les contrôles d'étanchéité en date du 20 mars 2025 et a indiqué que les contrôles de l'année 2026 n'ont pas encore été réalisés. Suite à notre visite, l'exploitant a transmis les contrôles effectués le 17 avril 2026. La fréquence de contrôle d'étanchéité pour les installations de climatisation est donc respectée.

Pour les installations maintenues par la société Le Petit Forestier, la fiche d'intervention relative au contrôle périodique d'étanchéité de l'installation n°850016 n'a pas été transmise pour l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier du respect de la fréquence de contrôle pour les installations :

- Centrale positive 1
- Centrale positive 2
- Centrale négative 1
- Centrale négative 2
- 769 Armoire positive 1
- 769 Armoire positive 2

L'exploitant devra transmettre le contrôle périodique d'étanchéité pour l'installation 850016 tenue par la société Le Petit Forestier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites
Prescription contrôlée : 4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que 2 installations de climatisation n'ont pas été contrôlées en 2025. La société Clim Solution indique que suite à la détection de fuites, ces 2 installations ont été mises à l'arrêt et qu'aucune demande de réparation n'a été effectuée de la part de l'exploitant. Sur le site, l'inspection constate que l'une d'entre elle, bien que le macaron rouge ait été apposé, est en fonctionnement. Par mail en date du 28 avril 2026, la société Clim Solution a déclaré que les 2 installations avaient bien été mises à l'arrêt suite à notre visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de s'assurer que les équipements pour lesquels une fuite a été détectée doivent faire l'objet d'une réparation immédiate ou d'une mise à l'arrêt. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait une remise en fonctionnement de ses équipements, il sera tenu de justifier qu'un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé après une utilisation de 24 heures minimum de l'équipement au plus tard 1 mois après la réparation. L'exploitant transmettra à l'inspection le planning de réparation de ces équipements ou informer l'inspection s'il souhaite les abandonner. A noter que si l'exploitant souhaite abandonner ces équipements, ces derniers devront être vidés de l'ensemble des fluides frigorigènes présents et transmettre les bordereaux de suivi de déchets ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements
Prescription contrôlée : 6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Aucun équipement présent sur le site ne possède de détecteur de fuite fixe, les quantités de gaz étant inférieures à 500 tonnes équivalent CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1
Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un

disque rouge [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a réalisé une vérification par échantillonnage des installations de réfrigération et a constaté que les équipements contrôlés sont correctement étiquetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'a pas réalisé le contrôle périodique de son installation pour la rubrique 1185.

Le dernier contrôle périodique est en date du 4 octobre 2019 complété le 27 novembre 2020.

Par mail en date du 11 mai 2026, l'exploitant a transmis le bon de commande signé (N° Q-2320439 - 0797220 / Bureau VERITAS) pour la réalisation de ce contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2026, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Agrandissement / Entrepôt

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Constats :

Par le récépissé de déclaration en date du 28 août 2010, la société Pâtisserie LADUREE a obtenu

l'autorisation d'exploiter une installation de réfrigération dans une seule cellule du bâtiment.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'activité s'est étendue et que la société Pâtisserie LADUREE occupe désormais 3 cellules dont une dédiée au stockage de marchandise.

Par mail en date du 11 mai 2026, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour la réalisation d'un bilan de classement (Référence : Q-2320452-797220 indice 0 du 30/04/2026 / Bureau VERITAS).

A noter qu'un récépissé de déclaration pour la rubrique 1510 a été délivré à la société SCI MORANGIS le 21 novembre 2006 (RD 2006-171) sur l'ensemble du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bilan de classement devra être transmis à l'inspection sous un délai de 3 mois.

En fonction des conclusions de ce bilan de classement, l'exploitant sera tenu de déclarer les modifications de son installation sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

